

Conseils en matière de santé et sécurité :

Installation gérée par un maître de poste – Préparation aux urgences

Qu'il s'agisse d'un incendie, d'une panne d'électricité, d'un déversement ou d'une blessure, on ne sait jamais quand une urgence peut se produire. C'est pour cela qu'il est important de connaître les procédures d'intervention en cas d'urgence pour bien se préparer et rester en sécurité. Nous devons également nous assurer que tout équipement d'urgence est prêt à être utilisé, comme les extincteurs, les détecteurs de fumée, l'éclairage d'urgence, les trousse de premiers soins, ainsi que les fiches signalétiques. Une bonne préparation est gage d'une intervention rapide et efficace et permet de réduire au minimum les conséquences négatives sur la santé et la sécurité.

Chaque été depuis 2015, le groupe Biens immobiliers de Postes Canada, avec l'aide du groupe Santé et sécurité, effectue des appels à l'échelle nationale avec des maîtres de poste qui gèrent des installations rurales détenues et louées par Postes Canada. Ces appels visent à faire en sorte que les maîtres de poste soient bien au fait de leurs responsabilités en matière d'entretien de l'immeuble, y compris celles liées à la préparation aux situations d'urgence. En réponse aux commentaires obtenus dans le cadre de ces conversations, nous avons établi quelques exigences liées à l'inspection de l'équipement d'urgence; nous vous demandons de bien vouloir les passer en revue (voir ci-dessous).

Les exigences sont consignées dans le ***Manuel d'entretien des immeubles pour les installations gérées par un maître de poste*** et dans la ***Liste de contrôle pour l'inspection des lieux de travail*** (formulaire 22-053-172), remplie chaque mois par le représentant en santé et sécurité ou le Comité local mixte sur la santé et la sécurité (CLMSS).

- Inspectez les articles suivants chaque mois et apposez vos initiales sur l'étiquette d'inspection :**
 - Les extincteurs sont à leur emplacement désigné et en bon état de fonctionnement.
 - L'éclairage d'urgence, s'il y en a, est testé chaque mois et fonctionne correctement.
 - Les alarmes d'incendie, s'il y en a, et les détecteurs de fumée sont testés chaque mois et fonctionnent correctement.
 - Les trousse de premiers soins sont bien approvisionnées et facilement accessibles.

- Chaque année, embauchez un technicien certifié pour l'entretien des extincteurs afin d'inspecter et d'entretenir les éléments suivants :**
 - Les extincteurs.
 - L'éclairage d'urgence.
 - Les alarmes d'incendie et les détecteurs de fumée.

- Suivez la formation liée au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).**
 - Vérifiez que tous les entrepreneurs chargés du nettoyage confirment qu'ils ont suivi la formation liée au SIMDUT.
 - Assurez-vous que tous les produits chimiques utilisés ou entreposés sur votre lieu de travail portent une étiquette SIMDUT ou une étiquette de l'employeur (pour les produits décaetés).

- Assurez-vous que les fiches signalétiques (FS) sont disponibles et révisées chaque année pour tous les produits chimiques utilisés ou entreposés sur votre lieu de travail.**

- Vérifiez que les FS sont classées dans une reliure d'information contenant un répertoire des produits chimiques. Passez en revue cette reliure chaque année pour confirmer que les FS sont à jour. En cas d'urgence médicale impliquant un produit chimique, il est important d'avoir la FS sous la main afin qu'elle puisse être fournie au personnel d'intervention d'urgence. Cela lui permettra de déterminer rapidement le traitement nécessaire.
-
- Assurez-vous que tous les entrepreneurs qui travaillent à votre installation suivent la procédure d'inscription du Registre de l'entrepreneur et permis de travail sécuritaire (formulaire 22-053-204) ainsi que le plan de gestion de l'amiante de l'installation.**

 - Pour tous les travaux comportant une ouverture dans le plancher (p. ex., trappe du vide sanitaire) :**
 - Assurez-vous qu'une barrière de sécurité est placée autour de l'ouverture dans le plancher pour prévenir les risques de chute et pour empêcher l'accès non autorisé à la zone de travaux.
 - Si vous n'avez pas de barrière de sécurité mobile, commandez-en une dans le SAP (article numéro CDR2LEB5).

 - Signalez immédiatement à votre spécialiste des Biens immobiliers si vous recevez une visite d'une autorité réglementaire ou si celle-ci communique avec vous.**

 - En cas de situation urgente liée à votre propriété (y compris un incendie, une fuite ou un déversement de matières dangereuses), communiquez immédiatement avec votre spécialiste des Biens immobiliers et aussi, au besoin :**
 - votre Centre de rendement par secteur;
 - les autorités locales d'intervention d'urgence;
 - l'agent local du groupe Santé et sécurité;
 - la Gestion du risque.